

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix  
-----

/// LOI N°010-91 / DU 28 Mai 1991

portant ratification de la Convention de  
Sécurité Sociale du Personnel de la Société  
Multinationale Air Afrique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

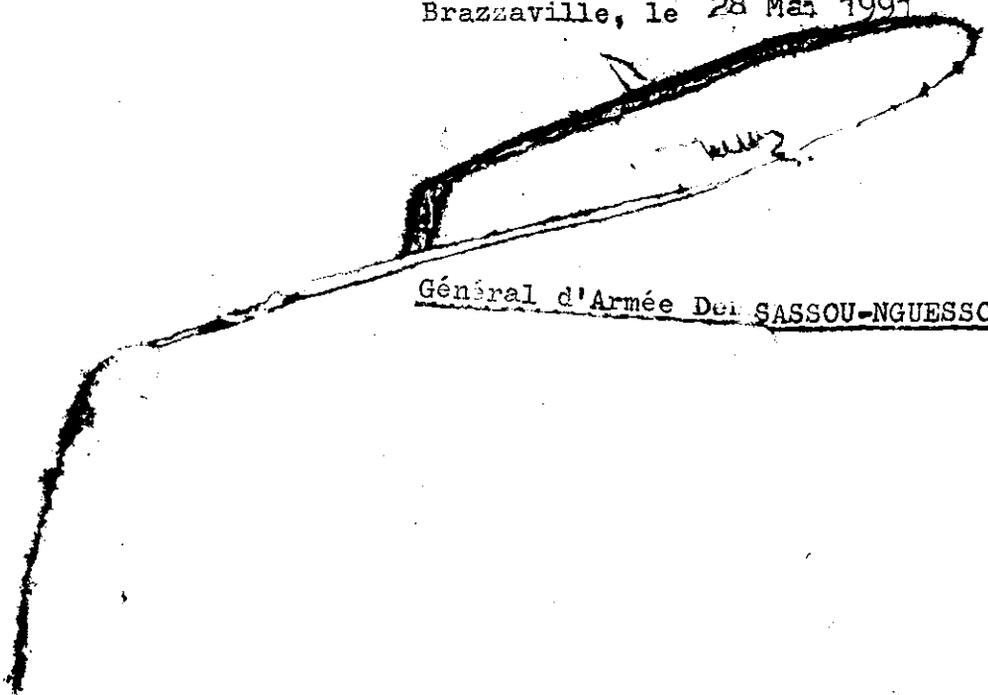
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est ratifiée la Convention de Sécurité Sociale du  
Personnel de la Société Multinationale Air Afrique.

Article 2.- La présente loi sera insérée au Journal Officiel et  
exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 28 Mai 1991

  
Général d'Armée Des SASSOU-NGUESSO.-

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE  
DU PERSONNEL DE LA SOCIETE MULTINATIONALE  
AIR AFRIQUE

4

F R E A M B U L E

Les Gouvernements des Etats Membres de la Société Multinationale AIR AFRIQUE, signataires du Traité de Yaoundé du 28 Mars 1961 :

Considérant la 4ème résolution du Comité des Ministres chargés de l'Aviation Civile et Commerciale en date du 18 Octobre 1983 instituant une Commission d'Experts chargés d'étudier les problèmes de retraite du Personnel d'AIR AFRIQUE.

Considérant les problèmes spécifiques qui se posent au personnel (ressortissant des Etats Membres) d'AIR AFRIQUE en matière de Sécurité Sociale.

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats Membres au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'entre eux, ainsi que le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de sécurité sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des Etats Membres, principes consacrés par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

... / ...

T I T R E - I

DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE - 1

Pour l'application de la présente Convention :

a)- Le terme "partie Contractante" désigne tout Etat Membre de la Société Multinationale AIR AFRIQUE signataire ayant déposé un instrument de ratification conformément au paragraphe 1er de l'article 43.

b)- Le terme "territoire d'une partie contractante" désigne le territoire national de chaque Etat Membre :

c)- Le terme "Etat non Membre" désigne un Etat non Membre de la Société Multinationale AIR AFRIQUE sur le territoire duquel elle a une Direction ou Représentation Locale ;

d)- Le terme "ressortissant d'une partie contractante" désigne tout travailleur d'AIR AFRIQUE ayant la nationalité de ladite partie contractante :

e)- Le terme "législation" désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires en matière de Sécurité Sociale (visé à l'Article 2) ;

... / ...

f)- Le terme "autorité compétente" désigne le ou les Ministres dont relèvent les institutions de Sécurité Sociale sur le territoire de chaque partie contractante :

g)- Le terme "institution" désigne l'organisme chargé d'appliquer tout ou partie de la législation de Sécurité Sociale de chaque partie contractante ;

h)- Le terme "institution compétente" est soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante en cause, soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations, soit l'institution de la part de laquelle il a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la partie contractante où se trouve l'institution débitrice.

i)- Le terme "Etat compétent" désigne la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente :

j)- Le terme "lieu de résidence" désigne le lieu de résidence habituel ;

k)- Le terme "séjour" signifie le séjour temporaire :

l)- Le terme "institution du lieu de résidence" désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé réside.

m)- Le terme "institution du lieu de séjour" désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé séjourne.

n)- Le terme "travailleur" désigne tout agent ressortissant d'un Etat Membre lié à AIR AFRIQUE par un contrat de travail ;

o)- Le terme "membre de famille" désigne les personnes définies comme telles par la législation qu'applique chaque institution chargée de la liquidation des prestations :

p)- Le terme "survivants" désigne les personnes définies comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont dues ;

q)- L'expression "période d'assurance" désignent les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance.

r)- L'expression "périodes d'emploi" désigne les périodes définies comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalent respectivement à des périodes d'emploi :

s)- Le terme "prestations" désigne toutes prestations en nature et ou en espèces prévues par les législations visées au paragraphe 1 de l'Article 2 ;

t)- Les termes "pensions, "rentes" comprennent toutes majorations et révalorisations ou allocations supplémentaires éventuelles ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées

... / ...

aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations prélevées sur les salaires.

ARTICLE - 2

1°) - La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de Sécurité Sociale qui concernent notamment :

a)- Les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;

b)- Les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

c)- Les prestations familiales et de maternité ;

d)- les prestations de maladie ;

2°) - La présente Convention s'applique à tous les régimes de Sécurité Sociale des parties contractantes, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe précédent.

3°) - La présente Convention s'applique également à toutes les législations qui modifient ou complètent, ou qui modifieront ou compléteront les législations de Sécurité Sociale en vigueur à la date de la ratification de la présente Convention sur le territoire de chaque partie contractante.

4°) - Tout régime de Sécurité Sociale qui viendrait à être institué ultérieurement fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

... / ...

ARTICLE - 3

1°) - Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des parties contractantes et qui sont des ressortissants d'une partie contractante, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2°) - Les fonctionnaires en détachement à la Société Multinationale AIR AFRIQUE sont régis en matière de Sécurité Sociale par les dispositions particulières prévues dans le protocole annexe à la présente convention.

ARTICLE - 4

Les personnes qui résident sur le territoire d'une partie contractante et auxquelles cette convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute partie contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière partie.

ARTICLE - 5

Si la législation d'une partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique la législation tient compte à cet effet aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première partie?

... / ...

ARTICLE - 6

1°) - Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les prestations familiales et de maternité dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille, ses survivants résident sur le territoire de l'une des parties contractantes autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2°) - Si la législation d'une partie contractante subordonne le remboursement de cotisations ouvrières à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que le travailleur demeure assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre partie contractante.

3°) - Les institutions compétentes des parties contractantes seront tenues de verser les prestations visées au paragraphe 1 du présent article, dues à des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente Convention, lorsque des personnes résident sur le territoire d'une partie contractante autre que celui où se trouve l'institution ou les institutions débitrices.

... / ...

ARTICLE - 7

Les règles de majoration ou de révalorisation prévues par la législation d'une partie contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation aux bénéficiaires des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE - 8

1°) - Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 14, ou de l'article 31 - alinéa b), la présente Convention ne peut conférer, ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2°) - Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une partie contractante en cas de cumul d'une prestation avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre partie contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou de plusieurs parties contractantes ; conformément aux dispositions de l'article 14, ou de l'article 21, alinéa b).

... / ...



T I T R E - II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE - 9

1°) - Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule partie contractante.

2°) - La législation applicable est celle de la partie contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs exercent leur activité professionnelle.

3°) - Toutefois, la règle énoncée au paragraphe précédent comporte les exceptions ou particularités suivantes :

a) - Les travailleurs qui sont détachés sur le territoire d'une partie contractante, afin d'y effectuer un travail, demeurent soumis à la législation de la première partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 12 mois.

b) - Les travailleurs occupés sur le territoire de deux ou plusieurs parties contractantes en qualité de personnel navigant, sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident.

c) - Lorsque les travailleurs exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'un Etat, non Membre, où il n'existe pas de régime de Sécurité Sociale, ils sont soumis à la législation de la partie contractante dont ils sont ressortissants.

... / ...

d) Lorsque les travailleurs exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'un Etat non Membre, où il existe des régimes obligatoires de Sécurité Sociale, ils peuvent être affiliés en matière de vieillesse, d'invalidité et de survivants à la législation de la partie contractante dont ils sont ressortissants, pour les périodes d'assurance qui ne sont pas prises en considération, en l'absence d'accords de Sécurité Sociale, pour l'attribution de prestations.

e) - Les cotisations dues en vertu de l'alinéa précédent sont calculées conformément à la législation de l'institution compétente.

**ARTICLE - 10 /**

1°) - Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire.

2°) - Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime d'assurance obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire.

3°) - Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire de la partie contractante dont il est ressortissant ou de celle à la législation de laquelle, il a été soumis en dernier lieu.

**ARTICLE - 11 /**

Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 et 10 en faveur des intéressés.

T I T R E - III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES PRESTATIONS

CHAPITRE I - PRESTATIONS D'INVALIDITE DE VIEILLESSE ET DE  
SURVIVANTS

ARTICLE - 12 /

Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs parties contractantes, ce travailleur ou ses survivants bénéficient des prestations conformément aux dispositions des articles suivants du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestation au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes, sans application des dites dispositions.

ARTICLE - 13 /

1°) - Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première partie.

2°) - Sont considérées également comme périodes d'assurance à prendre en considération pour l'ouverture des droits par la partie contractante dont sont ressortissants les travailleurs, les périodes d'activité effectuées dans un ou plusieurs Etats non membres.

... / ...

ARTICLE - 14

1°) - L'institution de chaque partie contractante à la législation de laquelle le travailleur considéré a été soumis, détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 13.

2°) - Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre sur la base de toutes les périodes d'assurance accomplies et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 13, pour la détermination du droit, comme si elles avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

3°) - Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, celui-ci est considéré comme étant le montant théorique visé au paragraphe précédent.

4°) - Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies conformément aux dispositions de l'article 13.

... / ...

5°) - Dans le cas où la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cette partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique ~~nonobstant~~ les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article.

ARTICLE - 15

1°) - Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'Article 14.

a) - Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen, ou sur la relation ayant existé pendant les périodes d'assurance entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés, ces éléments moyens ou proportionnels sont déterminés par l'institution compétente de cette partie sur la base des seules périodes accomplies sous la législation de ladite partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes.

b) - Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains ou des cotisations, les gains ou les cotisations à prendre en compte par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains ou des cotisations afférents aux périodes accomplies sous la législation de la première partie.

... / ...

c) - Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en considération par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, est égal au gain ou au montant forfaitaire correspondant aux périodes accomplies sous la législation de la première partie.

2°) - Si la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire de la première partie contractante.

ARTICLE - 16

1°) - Nonobstant les dispositions de l'Article 14, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2°) - Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en considération par l'institution de chacune des autres parties contractantes en cause, pour application des dispositions de l'Article 14, à l'exception de celles de son paragraphe 4.

3°) - Toutefois, en cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au

titre de la législation de la dernière partie contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'Article 13, comme si toutes les périodes visées au paragraphe I du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette partie.

ARTICLE - 17

1°)- si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné les conditions requises par toutes les législations des parties contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'Article 13, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables :

a)- Le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'Article 14, selon le cas, par chacune des législations dont les conditions sont remplies ;

b)- Toutefois, si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins, sans qu'il ait besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Article 14.

c)- si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'Article 13, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2°)- Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'Article 14, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'Article 13.

**ARTICLE - 18**

1°)- Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une partie contractante, sous application des dispositions des Articles 13 à 17, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2°)- Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites parties contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3°)-

... / ...

3°) - Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 17.

ARTICLE - 19 /

1°) - En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) - Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre partie contractante, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) - Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des Articles 13 à 18.

c) - Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été contractée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité.

d) - Si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la part de l'institution d'une autre partie contractante, dans le cas visé à l'alinéa b du présent paragraphe, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

2°) - En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des Articles 13 à 18. Les dispositions de l'alinéa c, du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

ARTICLE - 20 /

1°) - Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 21.

2°) - Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des Articles 13 à 18.

ARTICLE - 21 /

1°) - Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 13 à 18.

2°) - Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse dans le cas visé à l'article 17, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

ARTICLE - 22

Les prestations de survivants dues en application de la législation d'une partie contractante aux membres de famille des travailleurs sont calculées par l'institution compétente, conformément aux dispositions des articles 13 à 18 en tenant compte des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

CHAPITRE II - PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE - 23

1°) - Les travailleurs en détachement ou en mission qui séjournent sur le territoire autre que celui de l'Etat compétent, victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient :

a) - des prestations en nature servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique comme s'ils y étaient affiliés :

b) - des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent.

Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour, les prestations en espèces peuvent également être servies au travailleur par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

... / ...

2°) - Si les travailleurs visés au présent article retournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant leur retour sous réserve de l'accord préalable de l'institution compétente.

3°) - Les travailleurs en mission sur le territoire d'un Etat non Membre, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficient, des prestations en nature et en espèces servies par l'institution compétentes suivant la législation qu'elle applique.

ARTICLE - 24

1°) - L'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat de l'institution compétente.

2°) - Toutefois, l'accident du travail ou de trajet survenu pendant la mission du travailleur sur le territoire d'un Etat non Membre est réputé être un accident du travail ou de trajet au sens de la législation qu'applique l'institution compétente.

ARTICLE - 25

1°) - Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

a) - qui séjournent sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, ou

b) - qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que celui de l'Etat compétent, ou

c) - qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une partie contractante autre que celui de l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

Beneficiant :

- des prestations en nature servies à la charge de l'Institution compétente, par l'Institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions que cette dernière institution applique, comme si elles y étaient affiliées :

- des prestations en espèces, servies par l'Institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'Institution compétente et l'Institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2°) - Il est convenu que :

a) - L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

b) - L'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins que nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de la partie contractante où il réside.

ARTICLE - 26

Dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'Article 23 et au paragraphe 1 de l'Article 25, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir de surbordonner l'octroi, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour; des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente

ARTICLE - 27

1°) - Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre partie contractante où résidait la victime sont pris en charge par la Société AIR AFRIQUE, à condition que la victime ait obtenu de l'Institution compétente l'autorisation préalable audit transport.

2°) - Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre partie contractante où résidait la victime sont pris en charge par la Société AIR AFRIQUE.

ARTICLE - 28

Si la législation d'une partie contractante prévoit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus ou constatées antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité. L'Institution compétente de cette partie prend également en considération à cet effet, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre partie contractante, comme s'ils étaient survenus ou constatés sous la législation qu'elle applique.

ARTICLE - 29

1°) - Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'Institution compétente de cette partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

2°) - Si la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'Institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

ARTICLE - 30

1°) - Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé pour le compte de la Société AIR AFRIQUE, une activité susceptible de provoquer ladite maladie, sous la législation de deux ou plusieurs parties contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière partie aux conditions de laquelle ils se trouvent satisfaits compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 - 3 et 4, du présent article.

2°) - Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'Institution compétente de cette partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte des périodes d'activités de même nature exercées pour le compte de la Société AIR AFRIQUE sous la législation de toute autre partie contractante, comme si elles <sup>avaient</sup> été exercées sous sa législation.

3°) - Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'Institution compétente de cette partie tient compte, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée pour le compte de la Société AIR Afrique, sous la législation de toute autre partie contractante.

4°) - Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire. Cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre partie contractante.

ARTICLE - 31

1°) - Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'Institution d'une partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation des droits à prestations auprès de l'Institution d'une autre partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) - Si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'Institution compétente de la première partie est tenue d'assurer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

b) - Si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde partie pour le compte de la Société AIR AFRIQUE, l'Institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique. L'Institution compétente de la seconde partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de la deuxième partie.

2°) - Lorsque la victime d'une maladie professionnelle qui a bénéficié ou bénéficiera d'une réparation à la charge d'une Institution d'une partie contractante, a exercé ultérieurement sur le territoire d'un Etat non-membre, pour le compte de la Société AIR AFRIQUE, une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'Institution compétente de cette partie contractante est tenue d'accorder les prestations compte tenu de l'aggravation éventuelle, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, en l'absence de convention de sécurité sociale entre ladite partie et l'Etat non-membre.

ARTICLE - 32 /

1°) - L'Institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'Institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 35.

... / ...

...

2°) - Les remboursements visés au paragraphe précédent seront effectués par l'Institution compétente et déterminés sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de la partie contractante où se trouve l'Institution du lieu de résidence, ou de séjour.

3°) - Les parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout ou partie des remboursements entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE III - PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

ARTICLE - 33 -

Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales et de maternité à l'accomplissement des périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte, à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première partie.

ARTICLE - 34 -

1°) - Les femmes salariées qui séjournent ou résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, bénéficient, sur le territoire de cette partie, des indemnités journalières prévues en cas de maternité. Ces indemnités sont servies par l'Institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressées séjournaient ou résidaient sur le territoire de l'Etat compétent, à condition que le déplacement des intéressés ait été autorisé au préalable par l'institution compétente.



2°)- Il en va de même pour les femmes salariées exerçant leur activité professionnelle sur le territoire d'un Etat non membre dans les cas visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 9. Ces indemnités sont alors versées par la Société AIR AFRIQUE pour le compte de l'institution compétente.

ARTICLE - 35

1°)- Les travailleurs, soumis à la législation d'une partie contractante, ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre partie contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de la première partie, comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette partie.

2°)- Pour les travailleurs en activité dans un Etat non membre où il n'existe pas de régime de sécurité sociale, il sera fait application des dispositions de l'article 9 c).

Les prestations dues seront servies aux travailleurs et à leur famille résidant avec eux au lieu d'emploi soit directement soit par l'intermédiaire de la Société AIR AFRIQUE. Les membres de famille résidant sur le territoire de la partie contractante concernée percevront directement les prestations auprès de l'institution débitrice. Si ces membres de famille résident sur le territoire d'une partie Contractante autre que celui de l'Etat compétent, les prestations seront servies conformément au paragraphe I du présent Article.

DISPOSITIONS DIVERSESARTICLE - 36

1°)- Les autorités compétentes des parties contractantes communiquent :

a)- Toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ;

b)- Toutes informations concernant leurs législations et les modifications ultérieures de ces législations ;

c)- Toutes informations statistiques concernant les bénéficiaires et le montant des prestations servies en application de la présente Convention.

2°)- Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des parties contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3°)- Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

ARTICLE 37

Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe d'enregistrement prévues par la législation d'une partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre partie contractante ou de la présente Convention.

ARTICLE - 38

**ARTICLE 37**

Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe d'enregistrement prévues par la législation d'une partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre partie contractante ou de la présente Convention.

**ARTICLE - 38**

1°) - Si le requérant réside sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2°) - Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduites selon la législation d'une partie contractante, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une autre partie contractante ; dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou la juridiction compétente de la première partie, soit directement soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des parties contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente.

ARTICLE - 39

Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'une partie contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'une autre partie contractante par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire de la première partie.

ARTICLE - 40

1°)- Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première partie, ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie de la seconde partie, en effectuant le paiement par tous moyens appropriés.

2°)- Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la seconde partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les parties contractantes intéressées ne soient convenues d'autres modalités de règlement.

3°)- Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les parties contractantes intéressées. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être fixées d'un commun accord entre lesdites parties.

ARTICLE - 41

1°)- Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une partie autre contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

a)- Lorsque l'institution débitrice est surrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît une telle subrogation ;

b)- Lorsque l'institution débitrice a un droit à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît ce droit.

2°)- Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, seront déterminées selon la législation qu'applique l'institution compétente de cet Etat.

ARTICLE - 42

1°)- Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, fera d'abord l'objet de négociations entre les parties en litige.

2°)- Si une des parties en cause considérée

... /...

2°)- si l'une des parties en cause considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des parties contractantes, ou, si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites au paragraphe précédent, les parties au litige ~~arrivant~~ d'un commun accord ou, à défaut, l'une d'elles, en saisiront le Comité des Ministres chargés de l'Aviation Civile et Commerciale, qui pourrait en cas de besoin recourir à l'arbitrage conformément aux règles habituelles du droit international.

... / ...



T I T R E - V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE - 43

- 1°)- La présente Convention est ouverte à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Etat dépositaire du Traité de Yaoundé qui se chargera de les porter à la connaissance des autres Etats Membres.
- 2°)- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du deuxième instrument de ratification.
- 3°)- Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.
- 4°)- La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat qui viendrait à adhérer au Traité de Yaoundé ; elle entrera en vigueur à l'égard dudit Etat trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE - 44

La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur, à l'exception des dispositions ci-après :

... / ...

1°)- Toute période d'assurance, ainsi que toute période d'emploi accomplie sous la législation d'une partie contractante ou toute période assimilée a une période d'assurance ou d'emploi accomplie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.

2°)- Toute période d'emploi effectuée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans un Etat non membre peut être validée dans un délai de deux ans moyennant paiement de cotisations auprès de l'institution du pays dont le travailleur est ressortissant et ce, conformément à l'Article 9 c) et d).

3°)- Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou a été suspendu à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4°)- Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute partie contractante relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

5°)- Si la demande visée au paragraphe 3 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la partie contractante en cause.

ARTICLE - 45

1°)- La présente Convention se substitue, en ce qui concerne les travailleurs d'AIR AFRIQUE, aux Conventions de Sécurité Sociale conclues entre parties contractantes.

2°)- Toutefois, lorsqu'une Convention bilatérale ou multilatérale contient des dispositions plus avantageuses aux ~~travailleurs~~ ~~cabiliants~~, celle-ci demeurent applicables.

3°)- Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une Convention quelconque adoptée par la Conférence Internationale du Travail et ratifiée par les parties contractantes.

ARTICLE 46

1°)- La présente Convention pourra être révisée.

2°)- Toute partie contractante peut demander la révision de la présente Convention. Cette demande de révision est accompagnée de propositions de ~~révision~~ des articles de la Convention qui sont concernés.

3°)- La demande de ~~révision~~ est transmise au Pays dépositaire de la Convention. Elle devra être soumise pour examen au Comité des Ministres des Transports chargés de l'aviation civile et commerciale dans un délai d'un mois après sa notification à l'Etat dépositaire.

4°)- Toute révision de <sup>la</sup> Convention doit être ratifiée par les Etats Membres ; le dépôt des instruments de ratification et l'entrée en vigueur de cette révision s'effectuent conformément aux dispositions de l'Article 43.

ARTICLE - 47

1°)- La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2°)- Toute partie contractante peut dénoncer la présente Convention, à partir de la cinquième année suivant son entrée en vigueur pour cette partie, en adressant une notification à cet effet à l'Etat dépositaire.

3°)- La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'Etat dépositaire.

ARTICLE - 48

1°)- En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.

2°)- Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation leur maintien est déterminé par voie d'accord ou en défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'Etat en cause.

ARTICLE - 49

1°)- Les notifications visées au paragraphe 3 de l'Article 46 et au paragraphe 3 de l'Article 47 seront adressées à l'Etat dépositaire.

... / ...

2°)- L'Etat dépositaire notifiera dans un délai de deux mois aux autres parties contractantes :

a)- Toute signature, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification conformément aux dispositions du paragraphe I de l'Article 43.

b)- La date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 43.

c)- Toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 47.

d)- Toute notification reçue conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article.

ARTICLE - 30 /

Deux ou plusieurs parties contractantes peuvent conclure entre elles en tant que de besoin des accords de Sécurité Sociale fondés sur les principes de la présente Convention.

ARTICLE - 31 /

L'application de la présente Convention sera réglée par les dispositions d'un arrangement administratif conclu entre les parties contractantes, et annexé à la présente Convention dont il est partie intégrante.

Fait à ASIDJAN, le 26 février 1990

PROTOCOLE RELATIF AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES  
EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE AUX FONCTIONNAIRES  
DES ETATS MEMBRES DETACHES AUPRES DE LA SOCIETE  
MULTINATIONALE AIR AFRIQUE.

ARTICLE 1er

Les Fonctionnaires des Etats Membres détachés auprès de la Société Multinationale AIR AFRIQUE, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient des prestations de sécurité sociale dans les conditions définies par le présent protocole.

ARTICLE 2

Les Fonctionnaires détachés perçoivent des prestations familiales; à la charge de la Société Multinationale AIR AFRIQUE, aux taux et conditions les plus favorables entre ceux de la Société Multinationale AIR AFRIQUE et ceux en vigueur dans la Fonction Publique de l'Etat Membre dont ils sont ressortissants.

ARTICLE 3

Les Fonctionnaires détachés continuent à être affiliés au Fonds National, des Renseignements de la Fonction Publique de l'Etat Membre dont ils sont ressortissants.

Les parts de contribution à ce fonds sont supportés, respectivement, par les intéressés et la société Multinationale AIR AFRIQUE, aux taux et conditions qui ont été prévus par la législation applicable dans l'Etat Membre.

... / ...

ARTICLE 4

Les frais de maladie des Fonctionnaires détachés et des membres de leur famille, sont pris en charge par la Société Multinationale AIR AFRIQUE dans les conditions et pourcentages au moins égaux à ceux prévus par la législation de la Fonction Publique de l'Etat Membre dont ils sont ressortissants.

ARTICLE 5

Les Fonctionnaires détachés sont couverts contre les risques professionnels, à la charge de la Société Multinationale AIR AFRIQUE.

Cette couverture des intéressés contre les risques professionnels peut être assurée ;

- soit par l'institution compétente de Sécurité sociale de l'Etat Membre, sur le territoire duquel se trouvent les Fonctionnaires détachés, lorsque la législation nationale qu'applique cette institution le permet ;

- soit par une police d'assurance contractée auprès d'une Compagnie privée d'assurance.

ARTICLE 6

L'application des dispositions du présent protocole ne peut avoir pour conséquence, la réduction ou la suppression d'avantages supplémentaires dont bénéficient les Fonctionnaires détachés, au moment de son entrée en vigueur.

... / ...



ARTICLE 7

Le présent protocole entrera en vigueur à la même date que la Convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires, l'un en français et l'autre en anglais.

Fait à ABIDJAN, le 26 Février 1990

La Société Multinationale AIR AFRIQUE

Le présent protocole est établi en deux exemplaires, l'un en français et l'autre en anglais.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires, l'un en français et l'autre en anglais.

V. BURKINA

- 42 -

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

(é) Paul Irénée ZINSOU

Ministre du Travail et des Affaires Sociales

0221 111 111 111, K. 111 111 111

POUR

LE BURKINA FASO

(é) Sampinbozo Salif

Minsire du Travail de la Sécurité Sociale  
et de la Fonction Publique

(é) KABORE Roch

Minsitre des Transports et des Communications

- 43 -

POUR

LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(é) Daniel SEHOULIA

Ministre de la Fonction Publique  
du Travail de la Sécurité sociale et de Formation  
Professionnelle

(é) Pour le Ministre des Transports  
et de l'Aviation Civile

Le Directeur Général de l'Aviation Civile  
et de la Météorologie

(é) Maxime ZOUNIMBIAT.

POUR

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

(é) Jeanne DAMBENZET

Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

- 44 -

POUR

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

(é) Vamoussa BAMBA YAYA OUATTARA

MTPTCU

POUR

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

(é) MOHAMED Ould Haimen

Ministre de la Fonction Publique, du Travail,  
de la Jeunesse et des Sports

POUR

LA REPUBLIQUE DU NIGER

(é) Chef de Bataillon HAMADOU MOUSSA-GROS  
Ministre des Transports et du Tourisme

(é) Monsieur Khamed-Abdoulaye El.Ayoho  
Ministre de la Fonction Publique du Travail  
et de la Formation Professionnelle

POUR

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

(é) Alassane Dialy Ndiaye  
Ministre de l'Equipement

(é) MOUSSA Ndoye  
Ministre de la Fonction Publique et du  
Travail

POUR

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Pour le Ministre du Commerce et des Transports  
et par délégation

(é) Le Directeur de l'Aviation Civile p.i.

(é) MR. Anani MESSAN-KLO

(é) Dabruku PERE, Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique

POUR

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

(é) le Général Djibril NEGUE-DJOGO

Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

(é) ROUTOUANG Yoma Gobôm

Ministre du Travail et de la Main d'Oeuvre